

REGLEMENT DE LOCATION DES SALLES DE LA MAISON DE QUARTIER DES FAVERGES

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Objet du règlement

Le présent règlement énonce les conditions générales d'utilisation et de location des salles de la Maison de quartier des Faverges (MQF), destinées aux manifestations et événements organisés par des tiers, ainsi que les conditions particulières et indemnités de location de chaque salle.

Art. 2 Responsabilité

Le terme *locataire* désigne la personne qui figure sur le contrat de location. Cette personne est responsable de faire appliquer tous les points de ce règlement et sera tenue pour responsable en cas de problème ou dégâts. Le locataire répond par conséquent de toute perte, vol ou détérioration du matériel pendant la durée d'occupation, qui soit causés par lui-même, ses invités ou des personnes extérieures qui se seraient introduites dans les locaux.

Art. 3 Ayants droit

Les locations sont prioritairement destinées aux sociétés, entreprises et habitants de la Commune de Lausanne. Une majoration des tarifs s'appliquera pour les non-lausannois. Sauf exceptions, les locaux sont mis à disposition gratuitement des services de la Ville de Lausanne pour des manifestations, des activités et des prestations ponctuelles et prioritaires de service public.

Art. 4 Assurance

Le locataire certifie être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile afin de garantir la couverture du risque survenant aux personnes et aux biens lors de la manifestation ou de l'activité.

Art. 5 Tarifs

Le prix de location est fixé par le contrat. Une réduction est accordée pour les personnes qui sont membres de l'association Maison de quartier depuis plus de 3 mois (la date de paiement de la cotisation annuelle fait foi). Le détail des tarifs et des autres conditions financières figurent sur le document « Tarifs de location des salles de la Maison de quartier des Faverges ».



TITRE 2 REGLES DE RESERVATION

Art. 6 Réservations

1. Les demandes de réservation, ponctuelles ou récurrentes, s'effectuent auprès du secrétariat de la MQF.
2. Le locataire doit confirmer sa location au minimum 7 jours avant la date réservée.
3. L'annulation de la réservation peut se faire jusqu'à 7 jours avant la datée réservée. Passé ce délai, le 100% du montant de la location est dû, excepté les cas de force majeure.

Art. 7 Conditions de location

Ce règlement fait partie intégrante du contrat de location des salles. Le locataire s'engage, par la confirmation de sa réservation, à respecter les conditions de locations des salles et à prendre connaissance des points suivants :

- a. le locataire doit être majeur et présent durant toute la durée de la location ;
- b. l'identité de la personne responsable de la location et de l'application du règlement est clairement précisée (nom, prénom, adresse, n° de téléphone, type de l'événement) ;
- c. la durée de la location doit comprendre la phase de préparation et de rangement ;
- d. la location comprend une caution, notamment en cas de dégâts ou de perte de la clef ;
- e. toute sous-location est interdite ;
- f. la MQF ne met pas de place de stationnement à disposition.

Art. 8 Activités et manifestations interdites

Les manifestations ou événements qui auraient un des buts suivants sont interdits :

- a. actes contraires aux mœurs ;
- b. actes racistes ou discriminatoires ;
- c. actes de prosélytisme ;
- d. pratique de cultes ou de rites religieux ;
- e. pratiques à risque de dérives sectaires ;
- f. actes contraires au projet institutionnel de la MQF et de ses valeurs ;
- g. tout autre acte contraire aux lois et règlements cantonaux et fédéraux.

TITRE 3 REGLES D'UTILISATION

Art. 9 Nuisances sonores

Le locataire s'engage à ne pas déranger le voisinage par un volume sonore trop important¹. Le niveau sonore de la musique ne dépassera pas 75 dB(A), correspondant à un fond musical permettant aux personnes de parler sans élever la voix. Les portes et fenêtres extérieures du bâtiment seront fermées durant l'utilisation d'appareil diffuseur de son. De plus, le locataire veillera à éviter les rassemblements de personnes à l'extérieur du bâtiment.

¹ Cf. art. 26 à 31 du règlement général de la police de la Commune de Lausanne (https://www.lausanne.ch/apps/actualites/index_recueil.php?id_recueil=141)

Art. 10 Locaux, mobilier et matériel

Le locataire s'engage à :

- a. respecter l'interdiction de fumer à l'intérieur des locaux ;
- b. ne pas déplacer le mobilier à l'extérieur ;
- c. faire respecter l'ordre, la décence et la propreté dans les locaux et à l'extérieur ;
- d. respecter l'interdiction de clouer ou coller quoi que ce soit sur les murs ;
- e. nettoyer les tables et les chaises ;
- f. nettoyer, rincer et sécher les objets et ustensiles de cuisine mis à disposition ;
- g. rendre les locaux (salles louées, parties communes et extérieurs) en parfait état d'ordre et de propreté ;
- h. utiliser un sac poubelle officiel (à la charge du locataire) et trier les déchets pour les déposer dans les containers mis à disposition à l'extérieur de la MQF ;
- i. signaler immédiatement et avec franchise tous les dégâts occasionnés au bâtiment, au matériel ou aux alentours.

Art. 11 Fermeture des locaux

Le locataire s'engage à :

- a. veiller à la bonne fermeture de toutes les issues durant la manifestation, notamment pour éviter les intrusions par des tiers dans les locaux ;
- b. éteindre les lumières, vérifier la fermeture des robinets, s'assurer que personne n'est présent dans les locaux et fermer les portes à clef à la fin de l'utilisation.

TITRE 4 INFORMATIONS PRATIQUES

Art. 12 Gestion des clefs

La clef est à retirer au secrétariat après signature du contrat et paiement du montant de la location et de la caution. Toute clef perdue sera facturée CHF 100.00. La clef est à rendre au plus tard le jour ouvrable suivant la location.

Art. 13 Mesures de sécurité et sanitaire

1. Le locataire identifie les emplacements des systèmes de secours incendie, les itinéraires et sorties d'évacuation. Il s'engage à les laisser libre pour le passage.
2. Il veillera à respecter les directives du service de protection et sauvetage concernant le nombre de personnes maximales admises dans les salles :

• salle 1 : cafétéria	30 personnes
• salle 3 : enfants	22 personnes
• salle 4 : conférence	20 personnes
• salle 6 : répétition	25 personnes
• salle 7 : grande salle	80 personnes
• salle 8 : petite salle	30 personnes
3. le locataire tiendra comptes des mesures sanitaires en vigueur ainsi que des recommandations de l'OFSP² et s'engage à les respecter. Il a la responsabilité de se renseigner sur les mesures et de les faire appliquer dans le cadre de sa manifestation.
4. La Maison de Quartier décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objet ou matériel ne lui appartenant pas.

² <https://ofsp-coronavirus.ch/>

Art. 14 Législation sur les boissons alcoolisées

La vente et la remise d'alcool est interdite pour les moins de 16 ans. Elle est autorisée de 16 à 18 ans, seulement pour les boissons alcoolisées fermentées (vin, bière et cidre). En cas de vente d'alcool, une demande doit être adressée à la police du commerce. Seule la vente de boissons à consommer sur place est autorisée.

TITRE 5 SANCTIONS ET RECLAMATIONS

Art. 15 Motifs de sanction et de résiliation de l'autorisation

1. Toute utilisation des lieux autres que celle autorisée par le présent règlement entrainera la résiliation immédiate de la mise à disposition des salles, sans dédommagement ni contrepartie d'aucune sorte. Ce principe sera notamment appliqué dans le cas où le locataire aurait communiqué des renseignements inexacts ou volontairement occulté des informations afin de disposer d'une salle.
2. Tout dépassement des seuils sonores autorisés pourra entraîner l'évacuation et la fermeture immédiate des locaux. Toute plainte déposée par les habitants du quartier auprès des services de police engage la responsabilité du locataire.
3. A défaut de restitution en l'état des locaux, du mobilier et du matériel, la MQF prendra toutes les mesures nécessaires pour exécuter les travaux rendus nécessaires par la faute du locataire. Il peut s'agir notamment des frais de nettoyage, de réparation, de remplacement ou d'intervention du service de sécurité. Ces frais seront retenus sur la caution versée ou, s'ils sont supérieurs à cette dernière, facturés au locataire.
4. Des contrôles peuvent être effectués durant la manifestation pour vérifier le respect du présent règlement, notamment en ce qui concerne les articles 12 et 13.

Art. 16 Réclamation

En cas de réclamation, le locataire peut s'adresser au secrétariat de la MQF.